

**Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002**

RÉPONSE DES PARTICIPANTS À LA PHASE 2 DU PEN À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 17 décembre 2003

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : *Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, 5 novembre 2003, page 15, lignes 9 à 11*

Préambule :

Concernant l'exclusion en transport et équilibrage vous mentionnez :

« Le portefeuille de contrats de transport et d'équilibrage comporte des échéances annuelles permettant d'optimiser régulièrement les outils, ce qui est différent de la situation vécue durant les premières années du premier cycle d'application du mécanisme »

Questions :

5.1 *Veillez expliquer quelles sont les modalités de renouvellement des divers types de contrats de transport et d'équilibrage. Notamment veuillez préciser combien de temps à l'avance devez-vous vous engager pour le renouvellement ? Quelles sont les modalités pour contracter de la nouvelle capacité si l'année précédente le distributeur ne s'était pas prévalu de son droit de renouvellement ? Veuillez expliquer en quoi la situation est différente de celle vécue durant les premières années d'application du mécanisme.*

5.2 *Veillez expliquer plus concrètement les avantages et les désavantages reliés à la plus grande flexibilité procurée par les échéances annuelles des contrats de transport et d'équilibrage. Comment pouvons-nous mesurer ces avantages lors des causes tarifaires. Existe-t-il des indices de mesure ?*

1 Réponses :

- 2 **5.1** Les dispositions tarifaires des services de transport FT et STS auprès de TransCanada
3 accordent un droit de renouvellement annuel à l'expéditeur. Moyennant un préavis de six
4 (6) mois, l'expéditeur peut renouveler en totalité ou en partie la capacité qu'il détient en
5 vertu de ces services. L'expéditeur peut donc réduire la quantité contractuelle si ses
6 besoins ont changé.
7
8 Les contrats d'entreposage auprès de Union Gas ne contiennent pas de droit de
9 renouvellement. Union Gas accorde cependant aux détenteurs actuels de capacité la
10 possibilité de renouveler la capacité dans le cadre de négociation de gré à gré, le prix pour
11 cette capacité reflétant le prix du marché. Les contrats de transport M12 ne contiennent

**Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002**

1 pas non plus de clause de renouvellement à l'exception d'un contrat qui prévoit le
2 renouvellement automatique du contrat pour un terme de 10 ans, à moins d'un préavis
3 contraire de l'une des parties trois (3) ans avant la fin du terme initial.
4

5 Le contrat avec Intragaz pour le site de Pointe-du-Lac ne contient pas de clause de
6 renouvellement. Le contrat de service d'emmagasinage souterrain pour le site de Saint-
7 Flavien prévoit que le contrat peut être renouvelé pour une période de 15 ans suite à un
8 avis d'intention de l'une des parties dix (10) ans après la date de début de service. Les
9 termes et conditions du contrat devraient alors être renégociés de nouveau à la
10 satisfaction des parties.
11

12 Les modalités pour contracter de la nouvelle capacité auprès de TransCanada diffèrent
13 selon la disponibilité de la capacité. TransCanada met en marché la capacité disponible
14 dans le cadre d'appel d'offres. TransCanada accorde la capacité à l'expéditeur qui lui fait
15 la meilleure offre pour la capacité disponible. Les offres des différents expéditeurs étant
16 basées sur le tarif de TransCanada, les facteurs permettant de différencier les diverses
17 offres sont la distance du segment demandé ainsi que la durée du terme initial.
18

19 Bien qu'il soit possible de contracter de la capacité pour un terme initial d'une année et par
20 la suite d'exercer le droit de renouvellement annuel, il est parfois nécessaire de contracter
21 pour un terme initial plus important afin que l'offre de SCGM soit plus attrayante que l'offre
22 d'un autre acheteur proposant un segment plus long (par exemple : Empress – GMI EDA
23 vs Empress – East Hereford).
24

25 Si TransCanada doit entreprendre des travaux pour répondre à la demande d'un
26 expéditeur, un terme contractuel initial de 10 ans sera alors exigé et un préavis de 2
27 années ou plus serait alors nécessaire. Le terme initial d'une portion importante de la
28 capacité de transport détenue par SCGM prenait fin le 30 septembre 2003. SCGM ne
29 possédait donc pas, durant les premières années du premier cycle d'application du
30 mécanisme incitatif, la flexibilité contractuelle requise pour moduler annuellement son
31 approvisionnement.
32

33 Au niveau des délais et de la procédure à suivre pour augmenter la capacité des outils de
34 transport et d'équilibrage, il n'y donc pas de différences majeures entre aujourd'hui et la
35 situation vécue au cours des premières années. La différence fondamentale se trouve au
36 niveau de la possibilité pour SCGM de réduire sa capacité de transport qui est aujourd'hui
37 beaucoup plus grande, étant donné qu'une portion importante de la capacité de SCGM est
38 renouvelable sur une base annuelle. En effet, il n'y avait pas de contrats de transport qui
39 venaient à échéance au cours des premières années d'application du mécanisme incitatif.
40 Depuis novembre 2003, 70 % de la capacité contractuelle est renouvelable annuellement.
41

42 **5.2** Il est certain qu'un portefeuille de capacité de transport qui permet de moduler
43 annuellement avec précision la capacité contractuelle de transport requise permet de
44 réduire les risques de coûts échoués. On doit cependant composer avec la réalité de
45 l'offre de capacité de transport dans le marché. SCGM est captive du seul transporteur qui
46 dessert le Québec, TransCanada. Le système de TransCanada est pleinement utilisé
47 entre la péninsule ontarienne et le territoire du distributeur. Le distributeur doit donc
48 également prendre en considération la question de la sécurité de l'approvisionnement. De
49 plus, si de la capacité de transport additionnelle était requise, SCGM devrait possiblement

***Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002***

1 s'engager pour un terme initial de dix ans pour inciter TransCanada à construire de la
2 capacité additionnelle. Bien que souhaitable, la capacité de moduler ses capacités de
3 transport et d'entreposage ne doit pas primer sur la sécurité d'approvisionnement.

4 Les choix du distributeur sont soumis annuellement à la Régie dans le cadre du plan
5 d'approvisionnement. Les choix de SCGM sont basés sur les contraintes propres à SCGM
6 au niveau des besoins changeants de sa clientèle et de la disponibilité des outils de
7 transport au territoire du distributeur. Les avantages de ces échéances contractuelles
8 annuelles ne sont que potentiels et ne peuvent être mesurés que lorsque le distributeur
9 les exerce. En novembre 2003, SCGM s'est prévalu de ces échéances contractuelles et
10 a inclut dans sa cause tarifaire 2004 une analyse démontrant l'optimalité de sa nouvelle
11 structure. Cette structure tient compte des conditions spécifiques à sa situation
12 géographique et ne sera pas modifiée tant que les conditions structurelles présentes
13 demeurent.

14 Le territoire de SCGM n'est pas un point liquide ou de multiples options sont disponibles et
15 pour lequel un indice de prix est publié. À notre connaissance, aucun indice de mesure ne
16 peut servir de comparable à la situation du distributeur.